

Unité départementale d'Eure-et-Loir  
15 Place de la République  
28019 CHARTRES

CHARTRES, le 30/09/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/09/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  GÉORISQUES

### **BOUDEVILLE & FONTAINE**

13 rue Jean Goujon  
28260 ANET

Références : IC220622  
Code AIOT : 0010000082

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2022 dans l'établissement BOUDEVILLE & FONTAINE implanté 51, Route d'Oulins 28260 ANET. L'inspection a été annoncée le 12/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BOUDEVILLE & FONTAINE
- 51, Route d'Oulins 28260 ANET
- Code AIOT : 0010000082
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Le site bénéficie des arrêtés suivants :  
Arrêté préfectoral d'autorisation du 2 novembre 1993 autorisant la société BOUDEVILLE ET FONTAINE à exploiter une installation de production d'emballages métalliques sur le territoire de la commune d'Anet ;  
Arrêté préfectoral complémentaire du 19 octobre 2004 portant prescriptions relatives à la réduction des émissions de composés organiques volatils dans le cadre de l'extension des installations d'impression.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suite des constats de la visite précédente d'inspection;
- Fiche de données de sécurité.

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 19/10/2004, article 2.3	/	Sans objet
2	Plan de gestion des solvants	AP Complémentaire du 19/10/2004, article 2.7	/	Sans objet
3	Vérification et contrôle	Arrêté Préfectoral du 02/11/1993, article 1.7	/	Sans objet
4	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 02/11/1993, article 2.3.1	/	Sans objet
5	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 23/03/1993, article 31	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que l'exploitant a mis en place les actions correctives nécessaires.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 19/10/2004, article 2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prévoit pour les paramètres figurant dans le tableau ci-dessous [COV, Nox, CO, CH4, Débit] la réalisation de mesures selon les fréquences indiquées [semestrielle]
<b>Constats :</b> Pas de non-respect constaté.
<b>Observations :</b> Constat de l'inspection précédente : L'exploitant ne respecte pas la fréquence semestrielle du contrôle de ces rejets atmosphériques. L'exploitant devra transmettre le prochain contrôle des rejets atmosphériques du mois de mars 2022.
Le jour de l'inspection l'exploitant a présenté les rapports de contrôle des rejets atmosphériques du 22/02/22 et du 15/09/22.
Les rapports n'appellent pas de commentaires de la part de l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : Plan de gestion des solvants**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 19/10/2004, article 2.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan de gestion des solvants
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants [...]
<b>Constats :</b> Pas de non respect constaté.
<b>Observations :</b> Constat de l'inspection précédente : L'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre un PGS avec les calculs correspondants. Le PGS devra être conforme au guide d'élaboration d'un plan de gestion des solvants élaboré par l'INERIS.
Le jour de l'inspection l'exploitant a présenté un plan de gestion des solvants conforme aux attentes. Celui-ci n'appelle pas de commentaires de la part de l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 3 : Vérification et contrôle**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/11/1993, article 1.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification et contrôle
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, [...] les dispositifs de sécurité devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet [...]
<b>Constats :</b> Pas de non-respect constaté.
<b>Observations :</b> Ce point fait l'objet de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 juin 2020 qui stipule que : " L'exploitant respecte l'article 1.7 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 2 novembre 1993 en vérifiant, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, le bon état de fonctionnement de ses trappes de désenfumage et de ses portes coupe-feu et en effectuant, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, les réparations nécessaires ; L'exploitant respecte l'article 1.7 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 2 novembre 1993 en vérifiant, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, le bon état de son installation électrique et en effectuant, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, les réparations nécessaires."
Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté les éléments suivants :  - La facture de remplacement des 2 portes coupe-feu et l'inspection a constaté la présence de celles-ci sur site ; - Le rapport de contrôle des systèmes de désenfumage du 28/10/21 indique que les systèmes s'ouvrent et se ferment correctement mais note également un état moyen des trappes n°1, 2, 3, 4 et 5, notamment en indiquant un accès difficile des commandes n°4 et n°5 et des treuils endommagés pour les commandes n°2 et 5. L'exploitant a présenté les justificatifs de réalisation des travaux ; - Le rapport de contrôle des installations électriques du 25-26/07/22 et le Q19 du 27/07/22. Le Q19 fait état d'un point de niveau 1 et l'exploitant a présenté le justificatif de réalisation des travaux du 20/07/22. Le rapport des installations électriques fait état d'anomalies. Les anomalies relevées ne concerne pas le risque incendie (absence de plan, Bloc autonome de sécurité à changer...) ; - Le justificatif de débit du poteau incendie présent sur site.  Les éléments transmis permettent de lever les points de l'arrêté préfectoral de mise en demeure. Il appartient cependant à l'exploitant de se conformer aux réglementations en vigueur concernant ses installations électriques.  Il faut noter également que la réglementation ICPE n'impose pas d'obligation de système de désenfumage au jour de rédaction du rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Etat des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/11/1993, article 2.3.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Etat des stocks
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment à l'inspecteur des installations classées des quantités d'encre, de vernis et de solvants reçus dans son établissement et des quantités stockées.
<b>Constats :</b> Pas de non-respect constaté.
<b>Observations :</b> Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté un état des stocks. Celui-ci n'appelle pas de commentaires de la part de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Fiche de données de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 23/03/1993, article 31
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Fiche de données de sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité
<b>Constats :</b> Pas de non-respect constaté.
<b>Observations :</b> Le jour de l'inspection il a été contrôlé la fiche de données de sécurité du ACTEGA. La fiche de données de sécurité n'appelle pas de commentaires de la part de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet